

Retraite des fonctionnaires

Guide pratique

Retraite des fonctionnaires

Ce **guide pratique** est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité d'une des trois fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière. Il permet à chacun de mieux comprendre le fonctionnement de sa retraite :

- quand partir à la retraite ?
- comment calculer sa durée d'assurance ?
- comment calculer sa pension ?
- quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ?

Les réponses, simples et pratiques, intègrent toutes les dispositions introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.



www.retraites.gouv.fr

LE GUIDE POUR PRÉPARER MA RETRAITE
FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

Sommaire

COMPRENDRE MA RETRAITE

- 1 Retraite, mode d'emploi page 5
- 2 Quand pourrai-je prendre ma retraite ? page 8
- 3 Quand toucherai-je ma pension ? page 10

CALCULER MA RETRAITE

- 1 Quels éléments prendre en compte ? page 13
- 2 La cessation progressive d'activité page 20
- 3 Quels sont les avantages familiaux ? page 22
- 4 Comment est calculée ma pension ? page 24
- 5 Exemples de calculs de pensions page 26
- 6 Comment fonctionne le minimum garanti ? page 30
- 7 La prise en compte des primes : un régime spécifique additionnel page 32

PRENDRE MA RETRAITE

- 1 Faire valoir mes droits page 34
- 2 Ma pension et les possibilités de cumul page 36
- 3 Les autres bénéficiaires page 40
- 4 Lexique : les termes à connaître page 42
- 5 Adresses et sites Internet utiles page 46

Avant-propos

- Ce guide s'adresse aux fonctionnaires **civils** des trois fonctions publiques, de l'État, territoriale et hospitalière.
- Il ne concerne pas les agents non titulaires et les agents à temps non complet (non affiliés à la CNRACL*) qui relèvent du régime général* de la Sécurité sociale. Ces agents doivent se référer au guide relatif aux retraites de ce régime intitulé : «Ma retraite, mode d'emploi» qu'ils peuvent trouver auprès de leur caisse de retraite.
- Ce guide peut se lire de façon linéaire mais un système de renvois permet également de trouver le renseignement recherché en fonction de sa situation propre. À ce titre, il sera utile autant pour les agents proches de leur fin de carrière, que pour les plus jeunes qui peuvent ainsi planifier leur activité.
- Des pictogrammes signalent au lecteur ce qu'il est important de connaître.
- Enfin, un lexique permet d'expliquer les termes les plus utilisés et une liste d'adresses utiles complète le guide.

Bonne lecture !



ATTENTION

Ce pictogramme indique une condition exigée pour obtenir un droit.



À SAVOIR

Ce pictogramme attire l'attention sur une exception ou une précision utile.



ASTÉRISQUE

Il signale un mot ou une expression définis dans le lexique pages 42 à 45.

Comprendre ma retraite

Retraite mode d'emploi

- 1 Retraite, mode d'emploi page 5
- 2 Quand pourrai-je prendre ma retraite ? page 8
- 3 Quand toucherai-je ma pension ? page 10

La retraite n'est pas seulement une question d'âge. Plusieurs éléments sont à prendre en considération pour apprécier votre situation personnelle : votre emploi, le nombre d'années travaillées dans le secteur public ou ailleurs, votre situation familiale...

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats bénéficient du régime des pensions de l'État, dont les dispositions sont regroupées dans le Code des pensions civiles et militaires (CPCM*). Les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux sont, eux, affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL*). La pension* est accordée au moment de l'admission à la retraite. C'est une allocation personnelle et viagère, versée mensuellement pendant toute la durée de la vie et, en cas de décès, aux «ayants cause*» : conjoint, ex-conjoint, et le cas échéant, orphelins. Il s'agit alors d'une pension de réversion*.

Les dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites s'appliquent à tous les agents, qu'ils relèvent du CPCM ou de la CNRACL. Elles n'ont pas modifié les conditions du droit à pension.

En effet, le droit à pension reste acquis à partir de 15 ans de service :

- de plein droit, à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits* (entre 50 et 60 ans, selon l'emploi détenu) ;
- en cas de démission, révocation ou licenciement. Dans ce cas, la liquidation* et le paiement de la pension seront différés jusqu'à l'âge d'ouverture des droits (entre 50 et 60 ans, selon l'emploi détenu).

Les six critères du droit à pension

1 La nature de mon emploi

Sédentaire* ou actif*. L'âge d'ouverture des droits (ou âge légal de départ à la retraite) est normalement fixé à 60 ans. Certains emplois permettent d'ouvrir ce droit à 50 ou 55 ans, en raison des risques ou des conditions de pénibilité particulières liés à cet emploi. On parle alors d'emplois classés en services actifs : policiers, douaniers, surveillants pénitentiaires, personnels soignants des hôpitaux, etc. Dans tous les autres cas, on parle d'emplois sédentaires.

2 Mon âge

À chaque catégorie d'emplois correspond donc un âge d'ouverture des droits (AOD) et un âge limite* au-delà duquel le fonctionnaire est mis d'office en retraite (sauf exceptions).

3 Ma durée de service* dans la fonction publique

Il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire, auxquels s'ajoutent les bonifications* éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

4 Ma «durée d'assurance*» tous régimes

Elle totalise l'ensemble des trimestres cotisés dans le public comme dans le privé.

5 Mon traitement indiciaire* de fin de carrière

Il est fonction du grade, de l'indice et de l'échelon du fonctionnaire. Le traitement indiciaire retenu pour le calcul de la pension est, sauf cas particuliers, le dernier indice détenu pendant au moins 6 mois avant le départ à la retraite.

6 Ma situation familiale

Des bonifications de durée de service et des majorations* de pension peuvent intervenir dans différents cas.



2 Quand pourrai-je prendre ma retraite ?

Vous pourrez prendre votre retraite dès que vous aurez atteint l'âge d'ouverture de vos droits*, soit 50, 55 ou 60 ans, et au plus tard à votre âge limite*, 55, 60 ou 65 ans. La date à laquelle votre pension* sera versée dépend de la catégorie à laquelle vous êtes rattaché.

Tout fonctionnaire qui a accompli au moins 15 ans de service civil et militaire a droit à une pension*, mais la date à laquelle il pourra bénéficier de sa pension dépend de la catégorie à laquelle son emploi est rattaché (sédentaire* ou actif*).



Cette condition de 15 ans de service n'est pas exigée pour le fonctionnaire radié des cadres pour invalidité.

LE PRÉALABLE DES 15 ANS DE SERVICE

Un fonctionnaire qui n'a pas 15 ans d'activité dans la fonction publique au moment de sa radiation des cadres ne peut pas bénéficier d'une pension du régime des fonctionnaires ou de la CNRACL*. Ses droits sont transférés et sa pension sera servie dans les conditions du régime général* par la Sécurité sociale et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

L'ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS* (AOD)

L'âge d'ouverture des droits* est fixé à 60 ans pour les sédentaires et à 55 ans pour les agents classés en service actif. Pour certaines catégories d'actifs dont les services présentent des caractères exceptionnels de dangerosité, cet âge est fixé entre 50 et 55 ans.



- Si vous avez accompli au moins 15 ans de service en catégorie active*, vous pourrez partir en retraite à 55 ans même si vous terminez votre activité comme sédentaire*. C'est le cas notamment des instituteurs devenus professeurs des écoles et de certains postiers.
- Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service, vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.

LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ* (CPA)

La CPA permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Pour en bénéficier, il faut être âgé de 57 ans au moins en 2008 (lire la rubrique «La décote*», page 17), justifier de 33 années de cotisation «tous régimes» dont 25 années de service public (lire page 20).

L'ÂGE LIMITE*

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez un âge limite : 65 ans dans le cas général, 55 ou 60 ans si vous êtes classé en service actif. Pour quelques corps, des âges intermédiaires sont prévus.

LES POSSIBILITÉS DE PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes :

- une année par enfant à charge à la limite d'âge avec un maximum de 3 ans de prolongation ;
- une année pour le fonctionnaire qui, à 50 ans, avait trois enfants vivants, à condition qu'il soit apte physiquement à continuer son emploi.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont désormais prises en compte dans la pension.



Si vous n'avez pas la totalité des annuités* nécessaires lorsque vous atteindrez cet âge limite*, vous pourrez, avec l'accord de votre hiérarchie, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite au taux maximal* (pour une période limitée à 10 trimestres).

3 Quand toucherai-je ma pension ?

Votre pension* vous sera versée chaque mois dès lors que vous aurez pris votre retraite. Mais si vous partez avant l'âge d'ouverture de vos droits*, il vous faudra attendre cette date pour la toucher (exception faite, notamment, des mères ayant élevé trois enfants).



Il existe des cas où il est possible de toucher sa retraite sans attendre l'âge d'ouverture des droits* (AOD) :

- les mères de trois enfants qui ont effectué 15 ans de service dans la fonction publique peuvent partir en retraite quand elles le souhaitent et toucher leur retraite immédiatement dès qu'elles remplissent ces deux conditions ;
- les fonctionnaires, hommes ou femmes, atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable, ou dont les conjoints souffrent de ces mêmes maladies, peuvent également bénéficier du paiement immédiat de leur pension* (sous réserve d'avoir accompli 15 ans de service).

LA MISE EN PAIEMENT

La pension* est immédiatement versée lorsque le fonctionnaire qui a atteint son âge d'ouverture des droits* (AOD) demande sa mise à la retraite ou lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge (ou par invalidité).

(lire la rubrique «L'âge d'ouverture des droits», page 9)

LE PAIEMENT DIFFÉRÉ

Dans tous les autres cas, si vous avez quitté l'administration avant d'avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits (ex. démission), le paiement de la pension sera reporté au jour où vous atteindrez 60 ans (ou 55 ans si vous étiez en catégorie active* et avez accompli au moins 15 ans de service actif*).



Si vous détenez des droits à pension* dans plusieurs régimes de retraite, le paiement de chacune de ces pensions dépend du régime considéré. Ainsi un fonctionnaire classé en service actif* peut toucher sa pension à 55 ans, mais il devra attendre d'avoir au moins 60 ans pour toucher celle du régime général*.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Le fonctionnaire retraité qui reprend une activité peut cumuler son salaire d'activité avec sa pension, sous certaines conditions.

(lire la rubrique «Puis-je cumuler ma retraite et un emploi ?», page 39)

Calculer ma retraite

1 Quels éléments prendre en compte ?

Pour le calcul de votre retraite, votre activité dans différents régimes (public, privé, profession libérale) sera désormais prise en compte. Pour déterminer votre durée d'assurance* – dont dépendra une éventuelle décote* ou surcote* – il faudra ajouter différents éléments, comme les bonifications, les validations ou les rachats d'annuités*.

Pour optimiser votre pension*, en fonction de vos choix personnels, la première chose à faire est de compter les années de service que vous avez effectuées dans la fonction publique. Ensuite, il vous faut regarder si vous bénéficiez de bonifications*. Enfin, vous tiendrez compte du fait que vous avez pu travailler ailleurs que dans la fonction publique. Il s'agira, dans ce cas, de faire le décompte de votre durée d'assurance*.

Vous aurez alors une évaluation du montant de votre pension, qui sera minorée ou non par la décote*. Si vous souhaitez l'augmenter, vous pourrez prolonger votre activité, ou demander à cotiser à temps plein si vous êtes à temps partiel ou en CPA*, ou encore racheter des années d'études. Et vous pourrez peut-être obtenir la surcote*.

1	Quels éléments prendre en compte ?	page 13
2	La cessation progressive d'activité	page 20
3	Quels sont les avantages familiaux ?	page 22
4	Comment est calculée ma pension ?	page 24
5	Exemples de calculs de pensions	page 26
6	Comment fonctionne le minimum garanti ?	page 30
7	La prise en compte des primes : un régime spécifique additionnel	page 32

1. MA DURÉE DE SERVICE*

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal* (75 % de votre traitement indiciaire* des six derniers mois d'activité), la durée de service et de bonifications va passer progressivement de 150 à 160 trimestres d'ici 2008.

Jusqu'au 31 décembre 2008, le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) évoluera de la manière suivante :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions d'ouverture des droits	Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire)
jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

À compter de 2009, cette durée de service et de bonifications pourra être majorée d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une années en 2012, soit 161 trimestres en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012.



Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension* au taux maximal* (75 % du traitement indiciaire*) sera toujours celui exigé par votre année d'ouverture des droits*. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2006 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active*), le calcul de votre pension restera basé sur 156 trimestres, même si vous décidez de partir plus tard, en 2006, 2007 ou après (voir tableau ci-contre).

2. LES BONIFICATIONS

À la durée de service s'ajoutent des bonifications pour charges de famille (lire «*Quels sont les avantages familiaux ?*», page 22) ainsi que d'autres bonifications telles que :

- dépaysement pour les services civils hors d'Europe ;
- bénéfices de campagnes ;
- pour les professeurs de l'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement.

Ces bonifications permettent de porter le taux de liquidation* de votre pension à 80 % de votre traitement indiciaire au lieu de 75 % ;

- bonifications du «1/5» de la durée de service effectif pour certains fonctionnaires classés en catégorie active* (policiers, surveillants pénitentiaires) dans la limite de 5 années.

La bonification du 1/5 est incluse dans le calcul de la durée de service et ne permet pas de dépasser le taux de liquidation maximal de 75 % de votre traitement indiciaire.

3. LA VALIDATION DE SERVICE DES AGENTS NON TITULAIRES

Si vous avez travaillé comme contractuel, agent non titulaire dans la fonction publique, vous pouvez demander la validation de ce service dans les deux ans qui suivent votre titularisation.



Ceux dont la titularisation est intervenue avant le 1er janvier 2004 pourront demander à valider leur service auxiliaire jusqu'au 31 décembre 2008.

Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension.

Cette validation nécessite le paiement de cotisations calculées sur le traitement indiciaire à la date de la demande. Après notification par l'administration du coût de cette validation, vous disposez d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande.

4. LA POSSIBILITÉ DE SURCOTISER EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.



Il s'agit d'une surcotisation, payable à un taux plus élevé que la retenue actuellement appliquée sur votre traitement (7,85 % pour la majorité des fonctionnaires).

Exemples :

- vous travaillez à mi-temps et vous souhaitez bénéficier de la surcotisation maximale de 4 trimestres : vous surcotiserez sur les 50 % restants pendant une durée de 2 ans (2 x 50 % soit 4 trimestres) ;

- vous travaillez à 80 % et vous souhaitez bénéficier de la possibilité de surcotiser au maximum prévu par la loi (4 trimestres) sur les 20 % restants : vous devez compenser les périodes non cotisées pendant une période de 5 ans pour racheter vos 4 trimestres (5 x 20 % = 100 %, soit 4 trimestres).

Dans tous les cas, vous ne pourrez surcotiser que pour compenser la différence avec le temps plein. Il n'est pas possible de surcotiser sur 50 % de votre salaire si vous travaillez à 80 %, ni de surcotiser sur 20 % si vous travaillez à mi-temps.



Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, le nombre de trimestres pouvant être surcotisés est porté à 8 et le taux de cotisation* sur la période non travaillée sera le taux normal.

5. LES PÉRIODES PRISES EN COMPTE GRATUITEMENT

Il s'agit des périodes suivantes :

- le service national – même effectué avant l'entrée dans la vie active – est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
- les interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004 (lire «*Quels sont les avantages familiaux ?*», page 22).

6. LA DURÉE D'ASSURANCE

La durée d'assurance prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications que vous avez pu acquérir (lire les rubriques «*Ma durée de service*» et «*Les bonifications*», page 14) ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité.

C'est ce que l'on appelle le «tous régimes confondus» ou la «durée d'assurance tous régimes».

Par exemple, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension sans décote ni surcote sera de 160 trimestres en 2008, comme dans le régime général* d'assurance vieillesse.



Sont également prises en compte dans la durée d'assurance* les années d'études rachetées (voir page 19, rubrique 7) et les majorations* de durée d'assurance au titre des avantages familiaux (lire «*Quels sont les avantages familiaux ?*», page 22).

Le temps partiel et le temps non complet sont décomptés comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance.

Les périodes de chômage indemnisées dans le secteur privé sont intégrées dans le décompte de la durée d'assurance.



La décote* ne s'applique qu'à partir de 2006 alors que la surcote* entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004.

■ LA DÉCOTE

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, une décote sera appliquée au calcul de votre pension.

À partir de 2006, ce coefficient de minoration (ou décote) est appliqué à un taux de 0,125 % par trimestre manquant dans la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire). La décote augmentera progressivement (de 0,125 % par trimestre) pour atteindre 1,25 % par trimestre en 2015.



À partir de 2008, le personnel de la catégorie active* de la fonction publique hospitalière obtiendra une majoration de sa durée d'assurance*, donc prise en compte pour le calcul de la décote*, d'une année pour 10 années travaillées.

Il n'y a pas de décote lorsqu'un agent part à son âge limite* (55, 60 ou 65 ans selon les cas) même s'il n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire).

Pendant la période transitoire, l'âge auquel cette décote ne peut plus s'appliquer augmentera progressivement. Il sera par exemple de 61 ans en 2006 (pour un agent sédentaire*) et évoluera progressivement pour atteindre 65 ans en 2020 (voir le tableau page 18).

L'application éventuelle d'une décote sur la pension d'un fonctionnaire qui n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) dépend de deux calculs :

- le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent ;
- le nombre de trimestres manquants, à la date du départ effectif à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux maximal (75 % du traitement indiciaire).

Le résultat le plus avantageux pour vous de ces deux opérations sera retenu pour déterminer le nombre de trimestres manquants et donc la décote (le nombre de trimestres acquis est arrondi à l'entier supérieur).

Le nombre de trimestres manquants pris en compte pour le calcul de la décote est plafonné à 20 (5 ans).



La décote* n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés (à 80 % minimum) ou mis à la retraite pour invalidité. Elle n'est pas applicable aux pensions de réversion* lorsque le fonctionnaire décède avant la liquidation* de sa pension*.

L'application progressive de la décote

Pendant la période transitoire (2006-2019), le taux de la décote évoluera progressivement ainsi que l'âge auquel la décote ne peut plus être appliquée, selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle l'âge d'ouverture des droits est atteint	Taux de la décote par trimestre manquant	Évolution de l'âge limite (sédentaires)	Évolution de l'âge limite (actifs de 55 ans)	Évolution de l'âge limite (actifs de 60 ans)
Jusqu'en 2005	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2006	0,125 %	61	56	51
2007	0,25 %	61,5	56,5	51,5
2008	0,375 %	62	57	52
2009	0,5 %	62,25	57,25	52,25
2010	0,625 %	62,5	57,5	52,5
2011	0,75 %	62,75	57,75	52,75
2012	0,875 %	63	58	53
2013	1 %	63,25	58,25	53,25
2014	1,125 %	63,5	58,5	53,5
2015	1,25 %	63,75	58,75	53,75
2016	1,25 %	64	59	54
2017	1,25 %	64,25	59,25	54,25
2018	1,25 %	64,5	59,5	54,5
2019	1,25 %	64,75	59,75	54,75
2020	1,25 %	65	60	55

Exemple : je suis fonctionnaire sédentaire et j'aurai 60 ans en 2008, année au cours de laquelle je souhaite prendre ma retraite. J'ai commencé à travailler en 1969 et j'ai acquis 158 trimestres (39 années) au lieu des 160 exigibles cette année-là pour bénéficier du taux plein*. Il me manque 2 trimestres : je subirai donc une décote de 0,375 % par trimestre manquant sur ma pension, à moins que je ne décide de travailler deux trimestres de plus.



Ici aussi, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote* restera toujours celui de l'année d'ouverture des droits*. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2008 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active*), le calcul de la décote sera fait sur la base de 160 trimestres, que vous partiez en 2008, 2009 ou après. Et le taux retenu sera toujours de 0,375 % par trimestre manquant. De même, l'âge auquel on ne pourra plus vous appliquer de décote restera fixé à 62 ans.

LA SURCOTE

Si après 60 ans, vous travaillez au-delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75 % du traitement indiciaire), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire.

Vous devez avoir plus de 60 ans après le 1^{er} janvier 2004 et avoir totalisé une durée d'assurance «tous régimes confondus» – donc y compris les années travaillées dans le secteur privé – supérieure à la durée de service et de bonifications exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75 %. Les deux conditions sont nécessaires.

La surcote est de 0,75 % par trimestre (3 % par an) dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

7. LE RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES

Les périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure (dans ce cas, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme) et qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, peuvent être «rachetées» partiellement ou totalement dans la limite de 3 années.

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pourrez ainsi racheter ces années d'études si vous êtes titulaire d'un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, même si ce diplôme est sans lien avec l'emploi que vous occupez. Ce rachat peut porter sur la durée de service, la durée d'assurance ou le cumul de ces deux critères.

Le montant de ce rachat sera précisé par un décret en Conseil d'État.

Ce rachat est également possible pour les diplômes équivalents obtenus dans un État membre de l'Union européenne.

8. LA PROLONGATION DE L'ACTIVITÉ

Pour en savoir plus, reportez-vous à la rubrique «Les possibilités de prolongation de l'activité», page 9.

La cessation progressive d'activité

La cessation progressive d'activité* (CPA) permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Pour en bénéficier, vous devez être âgé de 57 ans au moins en 2008, justifier de 33 années de cotisation tous régimes et de 25 ans de service public.

Les agents qui entrent en cessation progressive d'activité* s'engagent à y demeurer jusqu'à 60 ans.

La CPA cesse donc sur demande au 60^e anniversaire, au plus tôt. Elle peut se poursuivre au-delà mais cessera lorsque l'agent atteindra la durée de service* nécessaire à l'obtention d'une pension* à taux maximal* de 75 % et au plus tard à la limite d'âge*, en l'occurrence à 65 ans.



Pendant la période transitoire, la condition d'âge nécessaire pour être admis en CPA* sera de 55 ans et demi en 2004, de 56 ans en 2005, de 56 ans et trois mois en 2006, de 56 ans et demi en 2007, pour atteindre 57 ans en 2008.

Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de travail qu'ils accomplissent est dégressive ou fixe :

- dégressive : 80 % pendant les deux premières années avec 6/7 du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ; puis, jusqu'à leur sortie définitive du dispositif : 60 % du temps de travail avec 70 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ;
- fixe avec une quotité de travail de 50 % et une rémunération de 60 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant.

Quand vous prenez votre retraite, le temps passé à temps partiel compte pour le calcul de votre pension au prorata* de la durée du service effectué (ex. une année travaillée à 50 % compte pour une année de service mais pour une demi-année pour le montant de la pension), sauf si vous avez demandé à cotiser sur une quotité de travail à temps plein. Une fois prise, cette option est irrévocable. Elle vaut donc pour toute la période passée en CPA.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des conditions de travail et de rémunération antérieures.



- Les dispositions de la CPA* sont aménagées pour les enseignants afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de leur activité (régimes horaires).
- Les agents en CPA pourront, à leur entrée dans ce régime, travailler plus que le temps partiel initialement prévu afin d'épargner du temps. Ils pourront ainsi cesser plus tôt leur activité.
- Le temps «libéré» sera d'une année scolaire pour les enseignants et de six mois pour les autres professions.

Ces agents en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 peuvent cependant demander – au plus tard le 31 décembre 2004 – à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60^e anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites suivantes :

- jusqu'à leur 61^e anniversaire pour les agents nés en 1944 et 1945 ;
- jusqu'à leur 62^e anniversaire pour les agents nés en 1946 et 1947 ;
- jusqu'à leur 63^e anniversaire pour les agents nés en 1948.



La pension* des agents en CPA* avant la réforme sera calculée sur la base des conditions en vigueur (nombre de trimestres, valeur du trimestre ou de l'annuité*) à la date d'ouverture de leurs droits*.

Quels sont les avantages familiaux ?

Vos enfants sont-ils nés avant le 1^{er} janvier 2004 ou après ?
Avez-vous interrompu votre activité pour les élever ? C'est en regardant précisément ces différentes modalités que vous pourrez déterminer les avantages familiaux dont vous pourrez bénéficier.

Il existe désormais plusieurs types d'avantages familiaux, qui conduisent soit à une bonification*, soit à une prise en compte gratuite, soit à une majoration* de la durée d'assurance*, soit enfin à une majoration de la pension*.

LES BONIFICATIONS POUR CHAQUE ENFANT NÉ OU ADOPTÉ AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2004

Les femmes et hommes fonctionnaires bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service* pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification vaut également pour l'enfant (du conjoint ou recueilli) dont la prise en charge a débuté avant

cette date. L'enfant doit cependant avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant son 21^e anniversaire.

Il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois pour bénéficier de la bonification. Les interruptions prises en compte sont :

- le congé maternité ;
- le congé parental, d'adoption ;
- le congé de présence parentale ;
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Les femmes qui ont accouché pendant leurs études bénéficient de cette bonification d'un an à condition qu'elles

aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (pas de condition d'interruption d'activité).

LA PRISE EN COMPTE GRATUITE DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2004

Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :

- du congé parental ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de présence parentale ;
- de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- de l'interruption partielle d'activité (temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70 ou 80 %).

LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR LES FEMMES

Elles obtiennent en plus une majoration de durée d'assurance de 6 mois par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette majoration est destinée aux femmes qui n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance d'un enfant. Pour cette raison, elle ne peut être cumulée avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité, présentée ci-dessus si cette dernière est d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR LES PARENTS

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à 80 % minimum) bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant. Cette majoration s'ajoute aux dispositifs présentés ci-dessus.

LES PARENTS DE TROIS ENFANTS AU MOINS : LA MAJORATION DE 10 % DU MONTANT DE LA PENSION

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de trois enfants au moins, voient leur pension majorée de 10 % pour 3 enfants (et 5 % par enfant supplémentaire). Cette majoration n'est pas imposable sur le revenu.

Pour l'obtention de cette majoration, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (20 ans).

Si l'enfant n'a pas atteint 16 ans à la date du départ en retraite de son parent, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.



Cette majoration* ne peut vous conduire à percevoir une pension* supérieure à 100 % de votre traitement indiciaire*.

4 Comment est calculée ma pension ?

Le calcul de votre pension* prend en compte de nombreux éléments : vos années travaillées, vos bonifications*... Un mécanisme parfois complexe, illustré par de nombreux exemples, pour vous aider à faire le meilleur choix selon votre situation.

LE NOMBRE DE TRIMESTRES ET LEUR VALEUR

Le nombre de trimestres nécessaires à la perception d'une retraite à taux maximal* de 75 % sera de 160 en 2008 et de 164 en 2012. La valeur d'une année évolue de façon à maintenir le taux maximal de 75 %, selon le tableau suivant.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Durée de service* et de bonifications* (en trimestres)	152	154	156	158	160	161	162	163	164
soit, en années	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41
Valeur d'une année en %	1,974	1,948	1,923	1,899	1,875	1,863	1,852	1,84	1,829

Les durées et les taux ci-dessous pour les années 2013 à 2020 sont donnés à titre indicatif : ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution des données économiques, démographiques et de l'emploi.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Durée de service et de bonifications (en trimestres)	164	165	166	166	166	166	167	167
soit, en années	41	41,25	41,5	41,5	41,5	41,5	41,75	41,75
Valeur d'une année en %	1,829	1,818	1,807	1,807	1,807	1,807	1,800	1,800



Le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote* restera toujours celui de l'année d'ouverture des droits*. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2008 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active*), le calcul de la décote sera fait sur la base de 160 trimestres que vous partiez en 2008, 2009 ou après. Et le taux retenu sera toujours de 0,375 % par trimestre manquant. De même, l'âge auquel on ne pourra plus vous appliquer de décote restera fixé à 62 ans (voir tableau page 18).

LE TRAITEMENT INDICIAIRE* DE FIN DE CARRIÈRE

Le traitement indiciaire de fin de carrière sert de base au calcul de la pension*. Il s'agit du traitement correspondant à votre indice effectivement détenu depuis 6 mois au moins au moment de votre cessation de service.

La condition de 6 mois n'est pas exigée en cas de décès ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Le traitement des fonctionnaires qui accomplissent un service à temps partiel est compté pour la valeur annuelle d'un temps plein.

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

La NBI a été instituée en faveur des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son montant est déterminé en fonction de la majoration de l'indice attribuée à l'emploi occupé, et pendant la période où cet emploi a été occupé.

Si vous avez perçu la NBI au cours de votre carrière, vous avez droit à un supplément de pension.

Exemples de calculs de pensions

Exemples de calculs pour des agents sédentaires* et actifs*.

Pour calculer votre retraite, les paramètres qui s'appliquent sont ceux de l'année d'ouverture de vos droits, quelle que soit l'année de votre départ effectif.

Les âges d'ouverture des droits* sont compris entre 50 et 60 ans selon la catégorie d'emplois à laquelle vous appartenez : «actif*» ou «sédentaire*».

LE PRINCIPE DE CALCUL

Pour calculer votre pension* de retraite (P), procédez en trois étapes :

- vous calculez d'abord le nombre de trimestres (N) que vous avez acquis (votre durée de service* depuis votre recrutement et vos bonifications*);
- vous divisez le nombre obtenu par le nombre de trimestres requis l'année d'ouverture de vos droits (DSB) et vous multipliez par 75 % ;

- vous multipliez le résultat obtenu par le montant de votre traitement indiciaire* brut mensuel (TB) du jour de votre départ en retraite, à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, vous reprenez le montant de l'indice précédent.

Le mode de calcul est donc :

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75 \% \right) \times TB$$

Le nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux maximal* de 75 % est celui de l'année d'ouverture des droits*. Il figure, année par année, dans les tableaux des pages 24 et 25.

Exemples

■ **Un fonctionnaire sédentaire, sans enfant**, a eu 58 ans en avril 2003. Il aura donc 60 ans en avril 2005 et il veut partir à cette date. Comme il est entré dans la fonction publique en octobre 1968, à 23 ans et demi, sa durée de service, lorsqu'il aura juste 60 ans, sera de 146 trimestres. En 2005, la décote* ne s'applique pas encore.

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension maximale en 2005, année d'ouverture des droits (AOD), sera de 154 (voir tableau p. 24). Le taux de liquidation* de sa pension sera donc : $(146 / 154) \times 75 \% = 71,1 \%$. Sa pension sera donc de 71,1 % de son traitement indiciaire de 2005, s'il l'a détenu depuis plus de 6 mois au moment de son départ.

Si son traitement indiciaire est de 2 980 €, sa pension sera de $2\,980 \times 71,10 \% = 2\,119$ €. S'il décide de travailler un an de plus, soit 4 trimestres, et de partir en avril 2006, le taux de liquidation de sa pension sera alors de

$(146 + 4) / 154 \times 75 \% = 73,05 \%$. Ce taux s'appliquera à son traitement indiciaire de 2006, s'il l'a détenu depuis plus de 6 mois au moment de son départ.

Si son traitement indiciaire est de 3 050 €, sa pension sera de $3\,050 \times 73,05 \% = 2\,228$ €

■ **Une fonctionnaire sédentaire, mère de deux enfants**, a eu 57 ans en juin 2003. Elle est entrée dans la fonction publique en 1969. Quand elle atteindra 60 ans en juin 2006, elle aura 37 années de service (148 trimestres) plus 2 années de bonifications pour enfants, soit 156 trimestres (années de service plus bonification).

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir la pension maximale en 2006 (AOD) est de 156 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de liquidation de la pension sera donc de $(156 / 156) \times 75 \% = 75 \%$.

Si son traitement brut est de 2 380 €, sa pension sera donc de $2\,380 \times 0,75 \% = 1\,785$ €.

LA DÉCOTE*

En vigueur à partir de 2006, la décote s'applique à la pension telle qu'elle a été calculée ci-dessus si le nombre de trimestres d'assurance est inférieur à la durée requise pour avoir le taux maximal de 75 %.

On multiplie le nombre de trimestres manquants (d) par le taux de décote par trimestre (Co%). Le mode de calcul est le suivant : $1 - (Co\% \times d)$

Le montant de la pension (P) après décote est donc :

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75 \% \right) \times [1 - (Co\% \times d)] \times TB$$

Exemples

■ **Une fonctionnaire sédentaire, mère d'un enfant**, a eu 57 ans en juin 2003. Elle est entrée dans la fonction publique en 1970. Quand elle atteindra 60 ans en juin 2006, elle aura 36 années de service plus 1 année de bonification pour enfant, soit une durée de service et bonification de 148 trimestres. Elle n'a par ailleurs pas travaillé avant son entrée dans la fonction publique.

Le nombre de trimestres exigé pour avoir la pension maximale en 2006 sera de 156 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de liquidation de sa pension serait donc de : $(148 / 156) \times 75 \% = 71,15 \%$. Mais, comme elle n'aura pas acquis les 156 trimestres requis en 2006, une

décote lui sera appliquée, si elle part à 60 ans juste, avec seulement 148 trimestres.

Pour connaître le nombre de trimestres manquants qui déterminent sa décote, il faut regarder :

1 – le nombre de trimestres manquants séparant l'âge de départ à la retraite et sa limite d'âge (voir tableau page 18) ;

2 – le nombre de trimestres manquants à l'âge de départ à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux maximum de 75 %.

Le résultat le plus favorable à l'agent est retenu. En l'occurrence, on retiendra 4 trimestres puisque dans le cas **1** la différence 61 ans – 60 ans = 4 trimestres, alors que le cas **2** donne 156 trimestres – 148 trimestres = 8 trimestres. En 2006, le taux de la décote est de 0,125 % par trimestre. Le taux de sa décote sera de : $0,125\% \times 4 = 0,5\%$.

Si elle a un traitement indiciaire de 1 850 €, le montant de sa pension sera donc de : $71,15\% \times (1 - 0,5\%) \times 1\ 850 = 70,79\% \times 1\ 850 = 1\ 310\ €$.

LA SURCOTE*

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2004, la surcote s'applique – pour les services effectués après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge de 60 ans – à la pension telle qu'elle a été calculée au-dessus si le nombre de trimestres acquis est supérieur à la durée requise pour avoir le taux maximal de 75 %.

La surcote s'appliquera selon le système suivant : 0,75 % par trimestre travaillé au-delà de l'âge de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance exigée pour l'année de départ en retraite, soit au taux de 3 % l'an.

$$P = \left(\frac{N}{DSB} \times 75\% \right) \times [1 + (Co\% \times d)] \times TB$$

■ **Un fonctionnaire en service actif**, né en 1954, aura 55 ans (AOD) en juin 2009, date à laquelle il peut prétendre partir en retraite. À cette date il n'aura que 140 trimestres, alors que (selon le tableau page 24) 161 trimestres sont exigés pour partir avec le taux maximal de 75 % de son salaire indiciaire.

En 2009, année d'ouverture de ses droits, son taux brut de liquidation devrait être de : $(140 / 161) \times 75\% = 60,25\%$. Il lui manque 21 trimestres. Mais (selon le tableau de la page 18) la différence entre l'âge limite pour cette année là, 57,25 ans, et son âge au moment de son départ en retraite, 55 ans, n'est que de $57,25 - 55 = 2,25$ ans, soit 9 trimestres.

Ce deuxième calcul, qui lui est plus favorable, déterminera le nombre de trimestres pour lesquels lui sera appliquée la décote. Le coefficient de décote sera de 0,5 % par trimestre manquant, soit $(0,5\% \times 9) = 4,5\%$.

S'il a un traitement indiciaire de 3 000 €, sa pension sera de : $60,25\% \times (1 - 4,5\%) \times 3\ 000 € = 1\ 726,16 €$.

Exemple

■ **Un agent sédentaire monopensionné**, né en 1944, part en juillet 2005 avec 158 trimestres de service (sans bonification).

L'année de ses 60 ans, soit en 2004, la durée de service exigée est de 152 trimestres (voir tableau page 24). Le taux de sa pension serait donc de : $(158 / 152) \times 75\% = 77,96\%$ ramené à 75 % qui est le taux maximal. Mais comme il a effectué 6 trimestres supplémentaires au-delà de son 60^e anniversaire et après le 1^{er} janvier 2004, cela donne droit à une surcote.

Si son traitement indiciaire au moment de son départ en retraite est de 2 600 €, sa pension sera de : $[(158/152) \times 75\%] \times [1 + (0,75\% \times 6)] \times TB = [75\% \times 1,045] \times 2\ 600 € = 2\ 037,75 €$.

Ma pension

Si vous souhaitez évaluer la pension* à laquelle vous pourrez prétendre quand vous partirez en retraite, vous devez tout d'abord déterminer les critères de votre droit à pension.

- 1 La nature de votre emploi : sédentaire* ou actif*
- 2 Votre âge : _____ ans
- 3 Votre durée de service* dans la fonction publique : _____ ans
- 4 Votre durée d'assurance* tous régimes : _____ ans
- 5 Votre traitement indiciaire* de fin de carrière : _____ euros
- 6 Votre situation familiale : _____ enfants

À partir de ces éléments, évaluez votre pension en appliquant l'un des trois modes de calcul des pages précédentes :

Comment fonctionne le minimum garanti ?

Un minimum de pension* est garanti aux retraités. Comme votre pension, il dépend du nombre d'années travaillées.

À chaque fois qu'un service gestionnaire liquide une pension*, il procède à un double calcul.

Il calcule le montant de la pension selon les règles en vigueur (durée de service*, bonifications*, durée d'assurance*, indice détenu), puis il compare le montant obtenu avec celui issu du calcul du minimum garanti*. Ce sera le résultat le plus favorable pour le fonctionnaire qui sera retenu.

Ce dispositif va évoluer progressivement (voir le tableau page suivante).



Jusqu'au 31 décembre 2013, le mécanisme évoluera progressivement pour rejoindre les valeurs définitives présentées ci-contre. À titre d'exemple, l'indice de référence qui est aujourd'hui fixé à 216 augmentera d'un point par an, jusqu'en 2013, pour atteindre 227. Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-contre.



Pour un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité avant d'avoir atteint 15 ans de service, le minimum de pension* sera proratisé. Le montant de la pension sera alors de 1/15 par année de service.

En 2013, au terme de cette évolution, les règles applicables seront les suivantes :

- Après 15 ans de service

C'est la durée minimale de carrière pour un fonctionnaire pour laquelle le minimum garanti est acquis. Son montant sera alors de 57,5 % de la valeur de l'indice 227 (voir le tableau ci-dessous).

- De 15 à 30 ans de service

Ce taux est augmenté de 2,5 points par année supplémentaire, son montant est alors au maximum de 95 % de la valeur revalorisée de l'indice 227 (voir le tableau ci-dessous).

- De 30 à 40 ans de service

Il est augmenté de 0,5 point par année supplémentaire, soit 100 % de la valeur de l'indice 227 (voir le tableau ci-dessous).

Le décompte des bonifications

Pour la détermination du minimum garanti, les bonifications de campagne et celles acquises au titre des services aériens et sous-marins sont prises en compte, mais uniquement pour le calcul de la durée comprise entre 15 et 30 ans de service (voir ci-dessous pour la phase transitoire).

Les bonifications (autres que celles obtenues pour service militaire) sont comptées dans le décompte des années (entre 15 et 30 ans) dans la limite de :

- 5 ans de bonifications en 2004 ;
- 4 ans de bonifications en 2005 ;
- 3 ans de bonifications en 2006 ;
- 2 ans de bonifications en 2007 ;
- 1 an de bonifications en 2008.



La valeur du minimum garanti* sera exprimée en euros à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce montant en euros sera ensuite revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution des prix, hors tabac. La valeur du minimum garanti en 2013 sera donc celle de l'indice 227 au 1^{er} janvier 2004, augmentée de l'inflation des années 2004 à 2013.

Pensions liquidées en...	Pour 15 ans de service effectif, montant minimal de la pension...	Du montant correspondant à la valeur au 01/01/04 de l'indice majoré...	Fraction augmentée de...	Par année supplémentaire de service effectif de 15 ans à...	Et par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40 années, de...
2003	60,0 %	216	4 points	25 ans	Sans objet
2004	59,7 %	217	3,8 points	25,5 ans	0,04 point
2005	59,4 %	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1 %	219	3,4 points	26,5 ans	0,13 point
2007	58,8 %	220	3,2 points	27 ans	0,21 point
2008	58,5 %	221	3,1 points	27,5 ans	0,22 point
2009	58,2 %	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9 %	223	2,85 points	28,5 ans	0,31 point
2011	57,6 %	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5 %	225	2,65 points	29,5 ans	0,38 point
2013	57,5 %	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

La prise en compte des primes

Un régime spécifique additionnel

Un régime de retraite additionnel obligatoire est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ce régime dont la gestion paritaire sera confiée à un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle de l'État, sera :

- par répartition* provisionnée
- et par points*.

Il est fondé sur l'ensemble des éléments du traitement non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension* (ex. les primes et indemnités de toute nature et les heures supplémentaires).

Ces éléments sont pris en compte à hauteur de 20 % maximum du traitement indiciaire*.

Les cotisations sont à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (le taux de 5 % sera fixé par décret).

Cette retraite additionnelle sera versée au plus tôt à l'âge de 60 ans.

Elle sera servie sous forme de rente mensuelle. Cependant, pour les bénéficiaires qui auront cotisé peu de temps et acquis un nombre de points limité (fixé par décret), cette retraite sera servie sous forme d'un capital unique. Les conjoints survivants ainsi que les orphelins sont également bénéficiaires de cette pension additionnelle.

Prendre ma retraite

- | | | |
|---|---|---------|
| 1 | Faire valoir mes droits | page 34 |
| 2 | Ma pension et les possibilités de cumul | page 36 |
| 3 | Les autres bénéficiaires | page 40 |
| 4 | Lexique : les termes à connaître | page 42 |
| 5 | Adresses et sites Internet utiles | page 46 |

Faire valoir mes droits

Reconstituer votre carrière, préparer votre dossier de pension*... tout cela se prépare. Deux ans avant votre départ, il est déjà temps de vous en occuper.

PRÉPARER MA RETRAITE

En général, il est suffisant de préparer votre départ en retraite deux ans avant l'échéance que vous avez choisie ou deux ans avant votre limite d'âge*.

Le gestionnaire des ressources humaines (GRH) de votre administration doit obligatoirement vous communiquer «l'état général des services» vous concernant, à l'âge de 53 ans pour les fonctionnaires qui ont accompli au moins 15 ans de service actif* et à l'âge de 58 ans pour tous les autres.

Vous devez :

- vous assurer de l'exactitude des indications portées ;
- veiller à ce que la totalité des renseignements concernant le déroulement complet de votre carrière y figurent ;
- faire part éventuellement de vos observations ou réclamations.

Si vous avez été salarié de droit privé ou si vous avez des services de non-titulaire non validés, ou une autre activité professionnelle (profession libérale, par exemple), vous devez demander un

relevé de carrière à la caisse de retraite de votre profession et de votre domicile et contacter les caisses de retraite complémentaires : Association générale des institutions de retraites des cadres (Agirc) et Association des régimes de retraites complémentaires (Arrco).

DÉCLENCHER LE PROCESSUS POUR FAIRE VALOIR MES DROITS

Il faut déposer votre demande de retraite de préférence 6 mois avant la date de départ, auprès de votre service gestionnaire (sauf naturellement pour les mises à la retraite d'office pour invalidité).

Vous devez déposer votre demande au bureau du personnel gestionnaire de votre administration – et en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi. À cette demande doivent être jointes :

- une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite ;
- une photocopie de votre livret de famille ou un extrait d'acte de naissance, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans votre dossier administratif.

DEUX CAS PARTICULIERS

■ Radiation des cadres sans droit à pension*

Si vous quittez le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension (parce que vous avez effectué moins de 15 ans dans la fonction publique), vous êtes affilié rétroactivement au régime général* de la Sécurité sociale et à l'Ircantec. Cette affiliation* rétroactive est automatique, mais il peut vous être demandé un complément de cotisations pour la retraite complémentaire.

■ Détachement

Si vous êtes détaché dans une autre fonction publique, vous devez adresser votre demande de mise à la retraite au gestionnaire de votre administration d'origine qui s'occupera de sa liquidation*.

Ma pension et les possibilités de cumul

Votre pension* vous sera versée chaque mois par le Trésor public pour les fonctionnaires de l'État ou par la Caisse des dépôts et consignations pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Si vous le souhaitez, vous pourrez reprendre, sans restriction, un emploi dans le secteur privé et, sous certaines conditions, un emploi dans le public, et cumuler votre pension avec une autre rémunération.

LE PAIEMENT

Les pensions* sont payées mensuellement et à terme échu par les comptables publics, au plus tard le 6 du mois suivant. En général, le paiement est assuré par le centre général des pensions de la région dans laquelle est situé le domicile que vous avez indiqué à l'occasion de votre demande de départ à la retraite. Pour les retraités relevant de la

CNRACL*, le paiement est assuré par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

Sauf exception, le retraité reçoit directement son titre de pension par voie postale. Il doit en accuser réception pour obtenir la mise en paiement de sa pension. En France métropolitaine et dans les DOM-TOM, le paiement se fait obligatoirement par virement à un

compte courant postal, un compte bancaire ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne (sauf pour les tuteurs) ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance. Pour les retraités ne disposant pas d'un compte bancaire ou postal, le paiement se fait par lettre-chèque.

À l'étranger, le paiement peut être fait soit par virement, soit par chèque, suivant le pays pour les retraités de la fonction publique de l'État. Le paiement sera fait par mandat-carte international ou par lettre-avis de dépense pour les retraités de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière.

Sans que vous ayez besoin d'intervenir, le bureau des pensions fait établir un titre provisoire lorsqu'il estime que la première pension ne peut être payée dans le délai normal. Pour éviter des retards de paiement, veillez à garder le même compte bancaire ou postal durant la période de liquidation* et de première mise en paiement.



Vous devez avertir la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de votre nouvelle situation de retraité. Pensez également à prévenir votre mutuelle.

LES RETENUES

Les pensions sont soumises à deux retenues – prélevées sur le montant principal de la pension et sur le montant de la majoration* pour enfants :

- la CSG* ;
- la CRDS.



Si la pension* est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la majoration* pour enfants (10 % pour 3 enfants, 5 % pour chacun des enfants suivants) n'y est pas soumise.

L'ÉVOLUTION

Chaque année, au 1^{er} janvier, les pensions sont automatiquement revalorisées du montant de la hausse des prix évaluée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) pour l'année qui commence (il s'agit d'une indexation*). Si la hausse des prix est supérieure aux prévisions de l'Insee, cette correction sera intégrée l'année d'après en plus de la revalorisation annuelle.

LES RECOURS

Toutes les questions et réclamations relatives au paiement de la pension (décompte des arrérages*, rappels éventuels...) ou à l'application de la législation sur les cumuls (cumul d'une pension avec une rémunération d'activité) sont du ressort exclusif du centre régional des pensions ou de la CNRACL. L'adresse sera indiquée dans la lettre d'accompagnement du certificat d'inscription qui vous sera envoyé au moment de votre départ en retraite.

Le délai de réclamation est d'une année. Ensuite, sur demande du retraité, seules les erreurs matérielles commises dans la mise en paiement (par exemple, mauvaise transcription de renseignements) peuvent être redressées. Après un an, les erreurs de droit deviennent définitives, qu'elles soient à l'avantage ou au détriment du fonctionnaire.

Si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation de la majoration pour enfant, vous devez présenter une demande expresse de révision.

LE CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS EST-IL POSSIBLE ?

Il est désormais possible de cumuler deux ou plusieurs pensions acquises au titre d'une même période d'activité. Vous pouvez donc cumuler une pension de fonctionnaire avec une pension de la Sécurité sociale en cas de double activité. Mais en tout état de cause, le nombre de trimestres pris en compte au titre de la durée d'assurance* ne saurait être supérieur à quatre par année civile.



Si vous avez exercé votre activité successivement dans l'une ou l'autre des fonctions publiques, ces services seront regroupés au moment de la liquidation* en une seule pension*.

Une pension est cumulable sans restriction avec une pension militaire d'invalidité.

Le conjoint survivant peut cumuler une pension personnelle et une pension de réversion*, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants. En cas de remariage ou de concubinage, il perd le bénéfice de la pension de réversion.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite du décès de ses deux parents. Mais il devra choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite du décès de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif (ou à la suite du décès de sa mère légitime ou naturelle et de sa mère adoptive).

PUIS-JE CUMULER MA RETRAITE ET UN EMPLOI ?

Le cumul pension/revenu d'activité est possible en cas de reprise d'activité dans le secteur privé, sans condition.

En cas de reprise d'activité dans l'une des trois fonctions publiques, vous serez embauché comme agent non titulaire et non comme fonctionnaire et votre limite d'âge* sera alors de 65 ans. Votre revenu d'activité ne devra pas excéder le tiers de votre pension. Dans le cas où le montant brut des revenus d'activité dépasserait cette limite, l'excédent sera déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti*.

Par dérogation, une reprise d'activité dans l'une ou l'autre des fonctions publiques, avec cumul intégral du revenu et de la pension, est autorisée dans un nombre limité de cas (militaires non officiers dont la pension rémunère moins de 25 ans de service et titulaires de pensions d'invalidité).

Le cumul intégral est également autorisé dans le cas où le nouvel emploi correspond à des activités de création artistique ou intellectuelle, ou à des activités juridictionnelles (juge de proximité).

Les autres 3 bénéficiaires

En cas de décès, votre conjoint et/ou votre ex-conjoint pourront percevoir immédiatement une pension de réversion*. Sous certaines conditions, vos enfants pourront également toucher cette pension de réversion.

QUELS SONT LES DROITS DE MON CONJOINT ?

Les veuves ou veufs de fonctionnaires ont désormais droit à une pension* égale à 50 % de la pension dont bénéficiait leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources.

S'il existe plusieurs bénéficiaires, par exemple un conjoint et un ex-conjoint,

la pension est partagée au prorata* de la durée des mariages. La durée prise en compte va de la date du mariage au jour où le divorce est devenu définitif.

Si le fonctionnaire décède en activité, son conjoint touchera 50 % de la pension qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès sans décote*.

À la pension de réversion* s'ajoutent le cas échéant :

- la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;
- la moitié de la majoration* pour enfant obtenue (10 % pour 3 enfants, 5 % par enfant supplémentaire), à condition que le bénéficiaire de la pension de réversion ait effectivement élevé les enfants pendant 9 ans, avant leur 16^e anniversaire.

QUELS SONT LES DROITS DE MES ENFANTS ?

Les orphelins de fonctionnaires, âgés de moins de 21 ans, enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ainsi que les enfants âgés de plus de 21 ans, à la charge du fonctionnaire à la date de son décès et atteints d'une infirmité permanente, perçoivent une pension temporaire d'orphelin égale au maximum à 10 % de la pension du fonctionnaire.

Il s'agit d'une indemnité différentielle : ces orphelins bénéficient d'abord du versement des prestations familiales et cette pension de réversion vient compléter ce revenu dans la limite de ces 10 %.



La pension de réversion* n'est attribuée au conjoint survivant que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation du service du fonctionnaire décédé ou si ce mariage a duré 4 ans au moins. Ces conditions de durée ne sont exigées que lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage.

■ Si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il peut prétendre à la pension de réversion s'il n'est pas remarié, ni vivant en concubinage ou n'a pas conclu de Pacs.

■ Si le conjoint divorcé est remarié, il ne peut toucher la pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à pension* au titre de cette nouvelle union et qu'il n'existe ni veuf ou veuve, ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.

Lexique

4 Les termes à connaître

(A)

ACTIF

Près d'un million de fonctionnaires sont classés en service actif, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ en retraite plus précoces (50 et 55 ans) que les fonctionnaires sédentaires (60 ans) pour tenir compte des contraintes particulières de leur emploi (pénibilité, dangerosité).

AFFILIATION

Lien entre une personne et un organisme.

Au sein d'un régime de Sécurité sociale ou de retraite, c'est le rattachement d'un assuré social à un organisme compétent pour percevoir les cotisations ou verser les prestations.

ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS (AOD)

L'âge de la retraite désigne à la fois :

- l'âge minimal à partir duquel un salarié peut faire valoir ses droits ;
- l'âge auquel il cesse effectivement de travailler ;
- l'âge de liquidation de la pension.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite est l'âge auquel le départ en retraite est possible avec liquidation immédiate de la pension. Il est en général de 60 ans pour les fonctionnaires. Cet AOD est inférieur à 60 ans pour les agents classés en service actif (entre 50 et 55 ans selon les cas).

ÂGE LIMITE (ou LIMITE D'ÂGE)

Il existe également un âge limite au-delà duquel on ne

peut en principe plus être en activité. Il est de 65 ans pour les fonctionnaires sédentaires et de 55 à 60 ans pour les agents classés en service actif. Quelques situations particulières permettent cependant de dépasser l'âge limite.

ANNUITÉ

Une annuité est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres).

ARRÉRAGES

Montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

AYANT CAUSE

Personne ayant acquis un droit d'une personne décédée (conjoint survivant ou divorcé, orphelin). (Voir « Pension de réversion », page 44)

AYANT DROIT

Personne possédant un droit du fait de son activité professionnelle.

(B)

BONIFICATION

Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension (ex. bonification d'un an par enfant, bénéfices de campagne pour les militaires, bonification d'un an tous les cinq ans pour les surveillants pénitentiaires, les policiers et les militaires).

(C)

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA)

Ce mécanisme de retraite progressive permet aux agents âgés d'au moins 57 ans en 2008 et ayant 33 ans de cotisations « tous régimes confondus », dont 25 années de service public, de travailler soit à mi-temps, soit de réduire progressivement leur temps de travail jusqu'à leur départ en retraite.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (Cnav)

La Cnav est, depuis 1967, l'organisme unique de gestion de la retraite de base des travailleurs salariés, que l'on

appelle aussi dans le langage courant, « la retraite de la Sécurité sociale ». C'est à ce régime que sont réaffiliés les agents qui n'ont pas 15 ans de service dans la fonction publique.

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CNRACL)

Cette caisse recueille les cotisations et verse les prestations des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES (CPCM)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les pensions des fonctionnaires de l'État.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Instituée par la loi de finances pour 1991, la contribution sociale généralisée est destinée à financer les régimes de protection sociale. Les pensions et la plupart des avantages annexes servis par les régimes de retraite sont assujettis à cette contribution, au taux de 6,2 % (dont 3,8 % sont déductibles de l'impôt sur le revenu). Toutefois, les retraités imposables mais non soumis à l'impôt sur le revenu du fait des réductions d'impôt acquittent une CSG, au taux minoré de 3,8 %.

(D)

DÉCOTE

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un salarié du secteur privé ou d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour atteindre la retraite « à taux plein » ou au taux maximal. La décote atteindra 5 % l'an en 2015 pour chaque année manquante et sera plafonnée à 5 ans.

DROIT À PENSION DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires doivent avoir accompli 15 années de services civil et militaire pour avoir droit à une pension du régime des fonctionnaires. En deçà, ils sont réaffiliés à la Cnav et à l'Ircantec.

DURÉE D'ASSURANCE TOUS RÉGIMES

Elle totalise l'ensemble des trimestres travaillés dans le régime de la fonction publique et dans les autres régimes ainsi que les bonifications et validations légales, dont le rachat des années d'études.

DURÉE DE SERVICE

Il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire, auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

(I)**INDEXATION**

L'indexation est le mode de revalorisation des pensions liquidées (ou de la valeur du point dans les régimes par points). Dans la fonction publique, les pensions seront désormais indexées sur l'inflation (hors tabac) au 1^{er} janvier de chaque année.

(L)**LIQUIDATION**

Liquider sa retraite, c'est faire valoir ses droits à la retraite. L'âge de liquidation des droits à la retraite est l'âge auquel une personne demande la mise en paiement de sa retraite.

(M)**MAJORATIONS**

Les régimes de retraite accordent à leurs cotisants des avantages non contributifs (non soumis à cotisations), principalement destinés à compenser les charges de la famille. Ainsi la plupart d'entre eux majorent de 10 % la pension des retraités, hommes et femmes, ayant eu ou élevé 3 enfants.

Il existe également des majorations payantes ou gratuites de la durée d'assurance.

MINIMUM GARANTI

Le régime de retraite des fonctionnaires comporte une prestation minimale. Ce mécanisme permet, par exemple, de garantir une pension minimale aux agents qui auraient une faible pension.

(P)**PENSION**

C'est un revenu régulier versé jusqu'au décès. Dans ce guide, le terme «pension» renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire le montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres pensions (pension d'invalidité, par exemple).

PENSION DE RÉVERSION

Une pension de réversion est la pension que touchera un ayant cause (veuve ou veuf survivant à un(e) retraité(e), ou orphelin).

POINTS DE RETRAITE

Spécificité des régimes de retraites complémentaires (Ircantec, Agirc, Arrco). La valeur du point est calculée annuellement. Pour la connaître, il faut se renseigner auprès de la caisse dont on dépend. Le nouveau régime de retraite additionnel pour les fonctionnaires permettant la prise en compte des primes, à partir de 2005, fonctionnera selon ce principe.

PRORATA

En cas de travail à temps partiel, le montant de la pension est proportionnel aux cotisations versées. Le montant de la pension est donc calculé au prorata de la quotité de travail effectuée.

(R)**RÉGIMES EN ANNUITÉS / RÉGIMES PAR POINTS**

Deux types de décomptes des droits sont possibles :

- les régimes de base ou en annuités : le décompte des droits se fait à partir de la durée de cotisation (exprimée en trimestres) ;
- les régimes par points : le cotisant acquiert, durant sa vie active, des points calculés à partir du montant des cotisations versées.

RÉGIME GÉNÉRAL

Il s'agit des retraites versées par la Sécurité sociale aux salariés du secteur privé. Pour les salariés, la pension est calculée en fonction d'un salaire de référence sur les 25 meilleures années pour les générations 1948 et suivantes. Le montant de la pension à taux plein correspond à 50 % de ce salaire de référence pour les 40 années de cotisation.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Ce sont ceux dont bénéficient les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques. Les personnels couverts par ces régimes sont les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les agents d'EDF-Gaz de France, de la SNCF, de la RATP, des Mines et les ouvriers de l'État ; s'y ajoutent des catégories de population très diverses (Opéra, Comédie-Française, marins, clercs de notaires et ministres des cultes).

RÉPARTITION

Le système français de retraite est, pour l'essentiel, géré par répartition. Ce sont les cotisations prélevées sur les salaires des actifs qui servent à payer les pensions des retraités, selon le pacte de solidarité entre les générations.

RETRAITE

La retraite est l'ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

RETRAITE DES FONCTIONNAIRES / FINANCEMENT

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont payées par le budget de l'État. Elles ont été financées à près des trois quarts par la contribution de l'État, 13 % par

les cotisations des salariés - les «cotisations vieillesse» - (7,85 % du traitement indiciaire) et le solde par les employeurs publics (La Poste, France Télécom, etc.). En 2002, les charges de l'État se sont élevées à 30 milliards d'euros.

Pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les retraites sont gérées par la CNRA, selon le système par répartition. La cotisation des fonctionnaires est également de 7,85 % du traitement indiciaire. Celle de l'employeur est de 26,5 % en 2003 et sera de 26,9 % en 2004.

(S)**SÉDENTAIRE**

Corps qui regroupe la majorité des agents des trois fonctions publiques. Les fonctionnaires sédentaires peuvent partir en retraite à 60 ans, à la différence des actifs (50 ou 55 ans).

SURCOTE

Une surcote ou coefficient de majoration est une majoration de la pension qui est applicable aux fonctionnaires et aux salariés du privé qui, après 60 ans, continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise, pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire.

(T)**TAUX DE COTISATION**

Dans la fonction publique, le taux de cotisation, précompté sur le seul traitement (hors primes), est de 7,85 %. L'État, de son côté, assure le service des pensions sans verser de cotisation spécifique. Par contre, les employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière versent des cotisations (taux de 26,5 % en 2003).

TAUX MAXIMAL (taux plein)

Le taux maximal d'une pension est le montant obtenu par un fonctionnaire qui a effectué le nombre d'années de service requis l'année d'ouverture de ses droits à retraite, par exemple 160 trimestres en 2008. Ce taux est de 75 % de son dernier traitement indiciaire. Il est porté à 80 % maximum du traitement en ajoutant les bonifications reçues - notamment pour avantages familiaux, et à 100 % maximum en ajoutant la majoration pour enfants (10 % pour 3 enfants, 5 % par enfant supplémentaire).

TRAITEMENT INDICIAIRE

L'indice de traitement permet, connaissant la valeur du point d'indice, de déterminer le montant du traitement annuel (valeur du point d'indice x indice majoré). Le traitement indiciaire ne comprend pas les primes.

Adresses et sites Internet utiles

Pour tout renseignement sur le calcul ou le paiement de votre pension, adressez-vous au service de gestion des ressources humaines de votre administration ou au service des pensions de votre ministère.

LES ADRESSES DES PRINCIPAUX BUREAUX ET SERVICES DE PENSIONS DES MINISTÈRES

➔ AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des Ressources humaines
Sous-direction Gestion-emplois
23, rue Lapérouse – 75775 Paris Cedex 7
Tél. : 01 43 17 66 99

➔ AGRICULTURE, ALIMENTATION, PÊCHE et AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'Administration
Sous-direction du Développement professionnel et des Relations sociales
251, rue de Vaugirard – 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 49 55 55 66

➔ CULTURE

Direction de l'Administration générale
Service du Personnel et des Affaires sociales
4, rue de la Banque – 75002 Paris
Tél. : 01 40 15 85 32

➔ DÉFENSE

Direction de la Fonction militaire et du Personnel civil
Service des Pensions des armées
Bureau «Cellule fonctionnaires»
5, place de Verdun – 17016 La Rochelle Cedex
Tél. : 05 46 50 23 08

➔ JEUNESSE, ÉDUCATION NATIONALE et RECHERCHE

Direction des Affaires financières
Sous-direction des Affaires statutaires, Emplois et Rémunérations
Service des Pensions
31, avenue Georges-Clemenceau – BP 228
44505 La Baule Cedex
Tél. : 02 40 62 71 00

➔ SPORTS : voir Éducation nationale

➔ AFFAIRES SOCIALES, TRAVAIL et SOLIDARITÉ

Direction de l'Administration générale, du Personnel et du Budget
Service des Ressources humaines
Bureau des Retraites, des Pensions et des Accidents du travail
26, boulevard Vincent-Gâche – BP 66314
44263 Nantes Cedex 02
Tél. : 02 40 99 36 00

➔ SANTÉ, FAMILLE et PERSONNES HANDICAPÉES : voir Affaires sociales.

➔ ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME et MER

Direction du Personnel, des Services et de la Modernisation
Sous-direction du Travail et des Affaires sociales
Bureau des Pensions
Boulevard Léo-Lagrange – BP 299
83008 Draguignan Cedex
Tél. : 04 98 10 73 00

➔ INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE et LIBERTÉS LOCALES

Direction du Personnel, de la Formation et de l'Action sociale
Sous-direction de l'Action sociale
Bureau des Pensions et Allocations d'invalidité
BP 247 – 83007 Draguignan Cedex
Tél. : 04 94 60 48 00

➔ JUSTICE

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE)
Sous-direction Ressources humaines et Relations sociales
Bureau des Pensions
107, rue du Landreau – BP 22424
44324 Nantes Cedex 03
Tél. : 02 51 89 88 80

➔ OUTRE-MER

Direction des Affaires politiques, administratives et financières
Bureau des Personnels d'administration centrale et de la Formation
27, rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
Tél. : 01 53 69 21 33

➔ ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Service des Pensions
10, boulevard Gaston-Doumergue
44264 Nantes Cedex 02
Tél. : 02 40 08 80 40

➔ POSTE et FRANCE TÉLÉCOM

Service des Pensions de La Poste et de France Télécom
Avenue de la Résistance – BP 144
22302 Lannion Cedex

➔ CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CNAACL) ET FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT (FSPOEIE)

Caisse des dépôts et consignations
Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 41 23

➔ INSTITUTION DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES (IRCANTEC)

Caisse des dépôts et consignations
24, rue Louis Gain – 49939 Angers Cedex 9
Tél. : 02 41 05 25 25

LES SITES INTERNET

www.retraites.gouv.fr

➔ www.fonction-publique.gouv.fr

➔ www.finances.gouv.fr

➔ www.cnaacl.fr

➔ www.cdc.retraites.fr
pour Fspoeie (ouvriers d'État)

➔ www.ircantec.fr

Édition : 

Conception et réalisation :  Altedia

Conception graphique : Publicis Consultants  Illustration : Florence Vandermeersch